

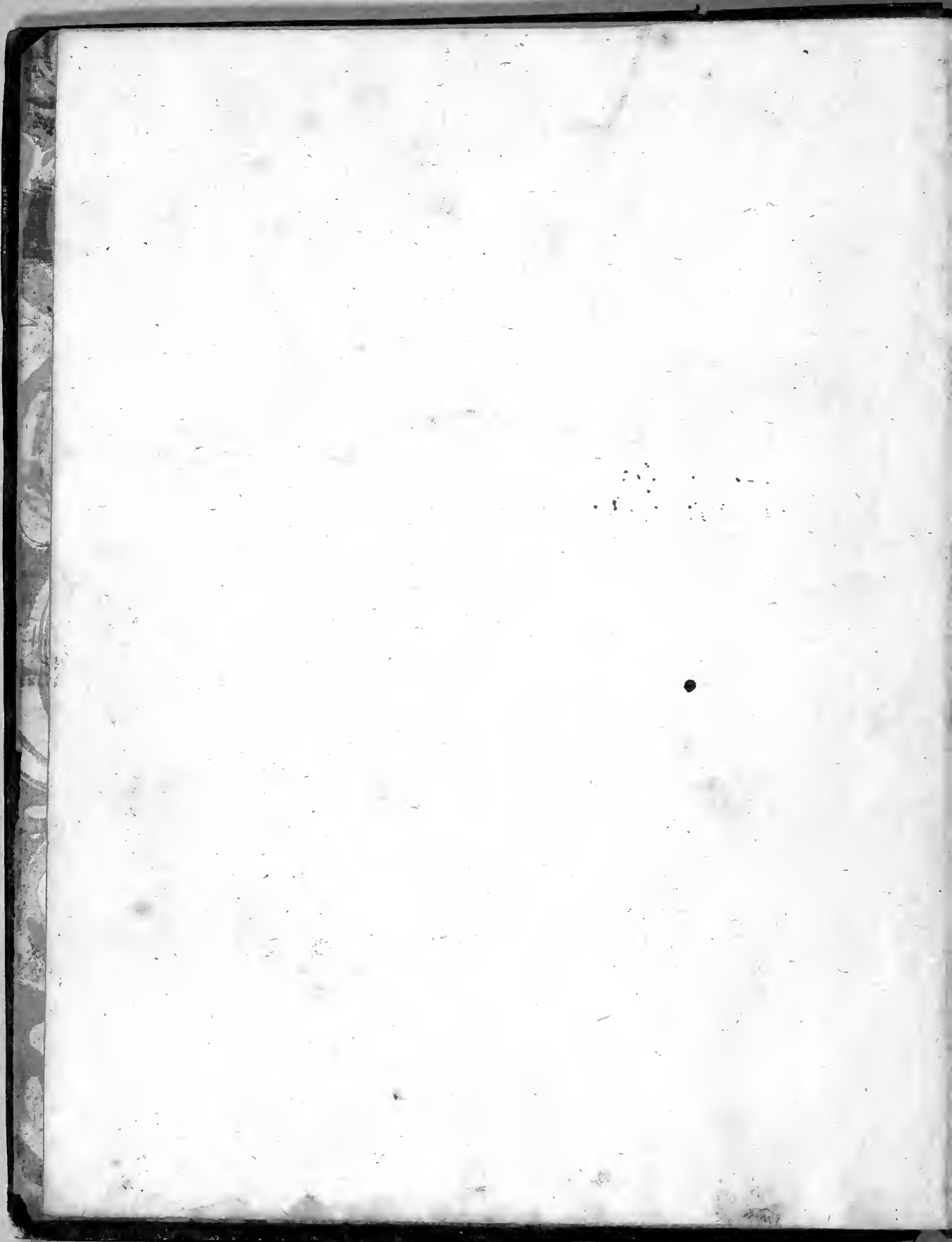




John Carter Brown
Library
Brown University

*The Gift of
The Associates of
The John Carter Brown Library*





Recueil de Différentes ordonnances, que j'ai recueillies
à St. Dominique pendant le séjour que j'y ai fait
dans les années 1777, 1778, et 1779. Concernant presque
toute la milice, la finance, et la police de la dite
Colonie, elles sont des matériaux de la plus grande
authenticité pour le mémoire que j'ai composé
sur la défense de cette Colonie relativement
à l'artillerie.

Inventaire ord.^{re} de la
Marine sur. 2. f. 17.

Mareschall Cpt au Corp^t
Régul de l'artillerie.
Rgt. de Metz. 1780.

peres putatifs, soit de leurs Maîtres de race blanche. Leur enjoignons au contraire d'en donner avis aux Procureurs du Roi ou à leurs Substituts, afin qu'il y soit pourvu : & pour mettre lesdits Curés, Greffiers, Notaires, Procureurs & Huissiers, en état de pouvoir juger du vrai surnom des Negres ou gens de couleur nés libres ou affranchis, lorsqu'ils se présenteront pour contracter, nous les autorisons à exiger la représentation de leurs actes baptisteres & d'affranchissemens, ainsi qu'expédition de la déclaration qu'ils auront faite aux Greffes des Jurisdictions.

V I I.

Voulons au surplus que les Réglemens des 12 Juillet 1727, 15 Juin 1736 & 14 Novembre 1755, qui ont également rapport aux précautions à prendre dans les actes publics qui intéressent les gens de couleur, soient exécutés selon leur forme & teneur.

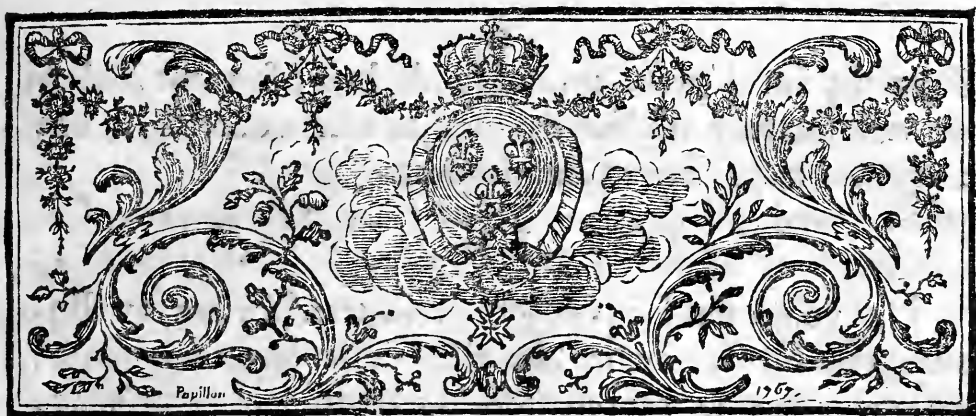
Prions MM. les Officiers du Conseil Supérieur du Port-au-Prince, & mandons à ceux des Jurisdictions en ressortissantes, de tenir la main à l'exécution du présent Règlement.

Donné au Port-au-Prince, sous les sceaux de nos Armes & les contre-seings de nos Secretaires, le 16 Juillet 1773. *Signé*, VALLIERE & MONTARCHER. Scellé de deux cachets en cire rouge, & contresigné AUGUIÉ & BLANCHET.

Réglé, ouï & ce requérant le Procureur-Général du Roi, pour être exécuté suivant sa forme & teneur, imprimé, lu, publié & affiché par-tout où besoin sera, & copies dûment collationnées d'icelui, ensemble du présent Arrêt, envoyées es Jurisdictions ressortissantes en la Cour, pour y être pareillement enrégistrées, lues, publiées & affichées par-tout où besoin sera, à la diligence des Substituts du Procureur-Général du Roi esdits Sieges, qui seront tenus d'en certifier la Cour au mois. Fait au Port-au-Prince, en Conseil, le vingt-un Juillet mil sept cent soixante-treize. Signé, BLANCHARD DELAVARIE, Greffier.

Collationné. *Signé*, PRIEUR, Greffier - Commis.

AU PORT-AU-PRINCE, chez GUILLOT, Imprimeur breveté du Roi.



6
Wright
1828a

ORDONNANCE DU ROI,

*CONCERNANT la Correspondance des Sujets de Sa
Majesté dans les Colonies Françaises de l'Amérique.*

Du premier Mars 1773.

DE PAR LE ROI.

SA MAJESTÉ voulant assurer la Correspondance de ses Sujets entre la Métropole & les Colonies, & voulant prévenir tout abus à cet égard, Elle a ordonné & ordonne ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

CHAQUE Capitaine de Navire Marchand, allant des Ports de France aux Colonies, & revenant des Colonies en France, sera tenu, lors de sa déclaration à l'Amirauté, de remettre au Bureau des Classes du

2
Port de son départ, un coffre de bois, fermant à clef,
& de grandeur suffisante pour pouvoir contenir douze
à quinze cens lettres ou paquets.

I I.

LA veille de son départ, il se transportera au Bureau des Classes de la Marine, dont le Commissaire, ou celui qui le représentera, fermera en sa présence ledit coffre, y apposera les scellés avec le cachet de son Bureau, en dressera procès-verbal qui sera signé, tant dudit Capitaine, que du Commissaire des Classes, & il sera apposé en marge de ce procès-verbal le même cachet que celui des scellés, & la clef dudit coffre sera remise au Capitaine.

I I I.

LEDIT procès-verbal sera fait double, pour l'un des deux être remis au Capitaine, & l'autre rester en dépôt au Bureau des Classes.

I V.

LE jour de son arrivée, soit en France, soit dans les Colonies, le Capitaine sera tenu de remettre au Bureau des Classes ledit coffre avec le procès-verbal d'apposition de scellés, lesquels seront reconnus par le Commissaire des Classes, & il en sera donné décharge au Capitaine.

V.

DANS le cas où lesdits scellés ne seroient pas re-

connus sains & entiers, & paroîtroient avoir été rompus, le Commissaire des Classes en dressera procès-verbal, qu'il fera signer du Capitaine, ou fera mention de son refus, pour ledit procès-verbal être remis à l'Intendant ou Ordonnateur du Port.

V I.

TOUT Capitaine convaincu de quelque altération dans le scellé, & d'avoir abusé à cet égard de la confiance publique, sera condamné à une amende de trois cens livres, & à plus forte peine s'il y échet.

V I I.

IL sera gravé des cachets aux armes du Roi, qui auront pour légende le nom de chaque Port, soit de France, soit des Colonies, lesquels seront remis à chacun des Commissaires des Classes de la Marine en France, & des Colonies.

V I I I.

A l'arrivée des Capitaines en France, les coffres seront remis au Commissaire des Classes du Port où ils feront leur débarquement, conformément à l'Article premier. Les Armateurs de chaque Port pourront retirer sans frais, dudit coffre, en présence du Commissaire des Classes, ou de celui qui le représentera, les lettres qui leur seront adressées personnellement, & le surplus sera, comme il en a été usé jusqu'à présent, remis au Directeur des Postes du même lieu, qui les fera parvenir à leur destination.

I X.

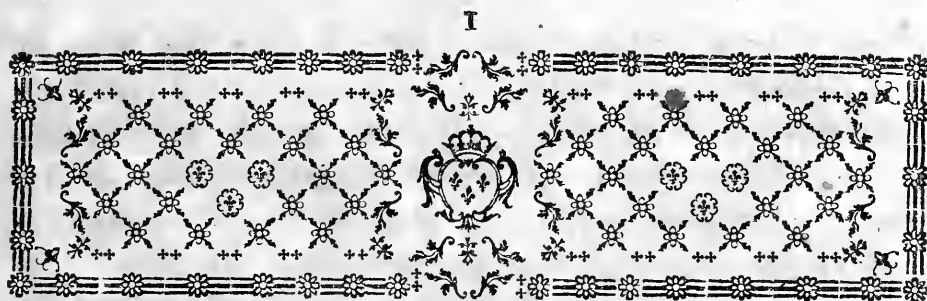
POUR prévenir les abus qui pourroient s'introduire en conséquence de l'Article précédent, Sa Majesté veut que les Négocians ne prennent que les lettres qui leur sont personnelles, à peine de trois cens livres d'amende.

MANDE & ordonne Sa Majesté à M. le Duc de Penthièvre, Amiral de France, aux Vice-Amiraux, Lieutenans-Généraux, Intendans, Chefs d'Escadres, Commissaires-Généraux & Ordonnateurs, Capitaines commandans ses Vaisseaux, aux Commandans-Généraux & Intendans des Isles du Vent & sous le Vent, & à tous autres qu'il appartiendra, d'observer & de tenir la main, chacun en droit soi, à l'exécution de la présente Ordonnance. FAIT à Versailles le 1^{er}. Mars 1773. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas*, BOURGEOIS DE BOYNES.

LE DUC DE PENTHIEVRE,
Amiral de France.

VU l'Ordonnance du Roi ci-dessus & des autres parts à Nous adressée : MANDONS à tous ceux sur qui notre pouvoir s'étend, de l'exécuter & faire exécuter suivant sa forme & teneur. FAIT à Paris, le neuf Mars mil sept cent soixante-treize. *Signé* L. J. M. DE BOURBON. *Et plus bas*, Par Son Altesse Sérénissime. *Signé* DE GRANDBOURG.

AU PORT-AU-PRINCE, chez GUILLOT, Imprimeur breveté du Roi.



ARRÊTS

DU CONSEIL SUPÉRIEUR DU CAP,

En date des 4 & 5 Octobre 1773.

EXTRAIT

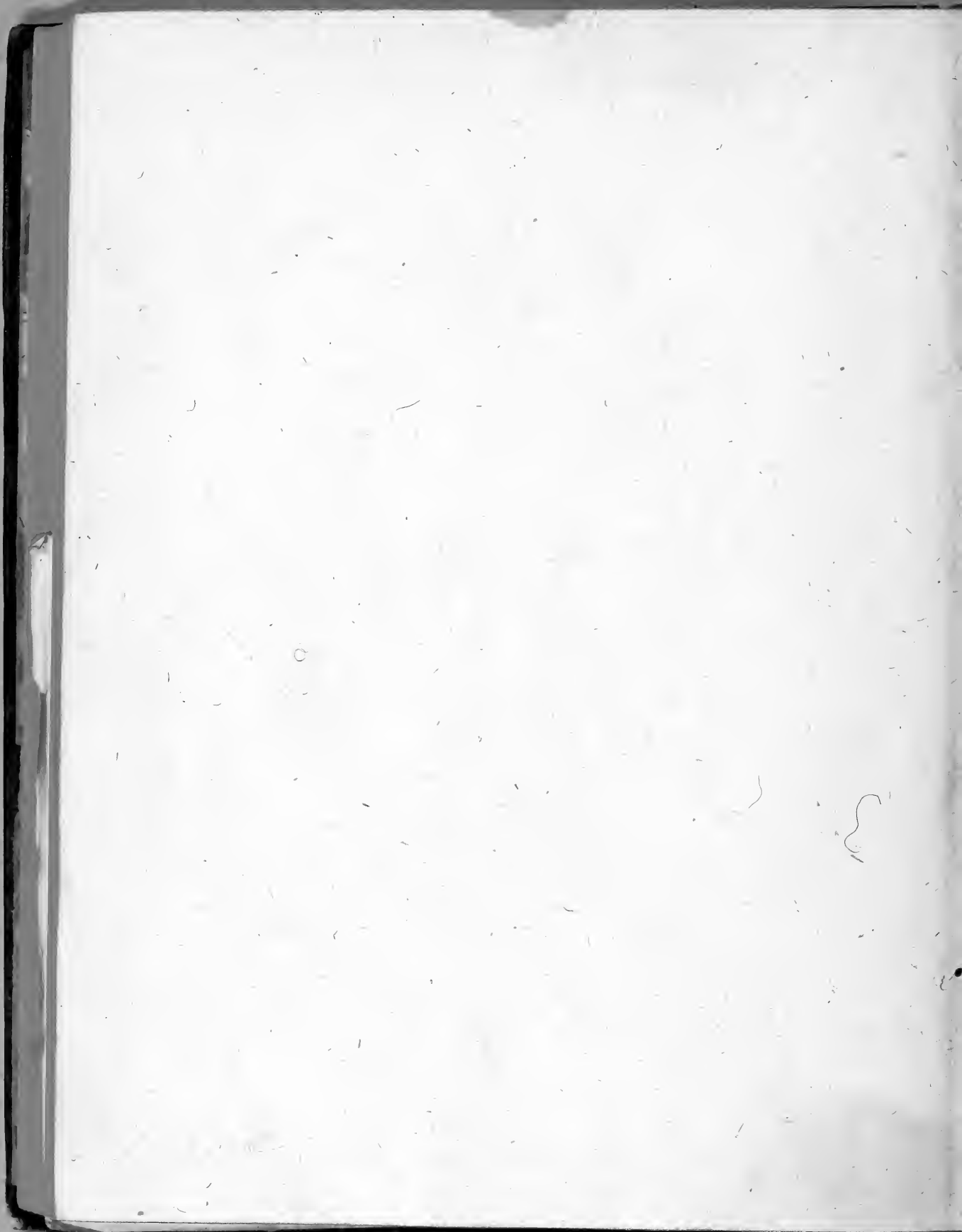
Des Registres du Conseil Supérieur du Cap.

CE JOUR, M. Souchet, Procureur-Général du Roi, est entré & a dit :

MESSIEURS,

Depuis le jour que j'ai l'honneur de remplir auprès de vous les fonctions qu'il a plu au Roi de me confier, je n'ai pas cessé un seul instant de m'occuper de l'importance de ces fonctions & des obligations qu'elles m'imposent. Placé entre vous & le Public, chargé de voir pour vous & de représenter pour lui, fait pour entendre ses plaintes & vous les déférer, pour connoître ses besoins & vous en instruire, la plus exacte vigilance m'a paru devoir présider à toutes

A



E8

S137

1770

1





